

004827

17 JUIL. 03

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

N°.....MEPN/DEEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION
DE LA NATURE

Dakar, le

Analyse : Arrêté fixant les modalités d'agrément des laboratoires pour l'analyse des eaux, de l'air, des sédiments, des sols ou autres ressources naturelles

Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 65-25 du 04 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique ;
Vu la loi n° 81-13 du 04 mars 1981 portant Code de l'eau ;
Vu la loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'hygiène ;
Vu la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime ;
Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001, portant Code de l'environnement ;
Vu le décret n° 65-125 du 04 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 04 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique ;
Vu le décret 68-507 du 07 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;
Vu le décret n° 94-81 du 02 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Environnement ;
Vu le décret n° 2001-282 du 15 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;
Vu le décret N°2002-1100 du 04 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret N° 2002-1101 du 06 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret N° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
Vu le décret N° 2002-1102 du 08 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret N° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
Vu le rapport de présentation ;
Sur proposition du Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés :

ARRETE

Article premier

Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles des laboratoires peuvent recevoir du Ministre chargé de l'environnement un agrément pour certains types d'analyses des eaux, de l'air, des sédiments, des sols ou autres ressources naturelles.

Ces agréments sont délivrés pour répondre aux besoins :

- de l'exercice des polices de l'air, de l'eau et des milieux aquatiques, des polices des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de la validation de l'autosurveillance (police de l'eau, de l'air et installations classées pour la protection de l'environnement);
- des réseaux de connaissance et de surveillance des milieux aquatiques (eaux douces, marines et saumâtres, sédiments...) sur le territoire national et les eaux sous juridictions sénégalaises ;
- de pollution des sols et autres ressources naturelles.

Article 2

L'agrément est délivré par groupe de paramètres ou type d'échantillon, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Un laboratoire candidat à un agrément doit se fixer comme objectif d'analyser tous les paramètres ou types d'échantillons décrits dans cet agrément (sauf éventuellement les paramètres en option).

L'agrément est accordé ou refusé par le Ministre chargé de l'Environnement, pour un ou plusieurs types d'analyses, sur proposition de la commission d'agrément dont la composition est fixée à l'article 7 du présent arrêté, sur examen :

- d'un dossier de demande ou de renouvellement d'agrément présenté par la direction du laboratoire, dont les pièces constitutives sont précisées à l'article 8 du présent arrêté.

Les laboratoires souhaitant développer des activités répondant aux besoins cités à l'article 1er peuvent être agréés. Ils doivent toutefois, dans les deux ans qui suivent leur premier agrément, justifier d'une activité suffisante répondant à ces besoins pour le renouvellement de leur agrément.

L'agrément peut être subordonné à une certification ou une accréditation préalable obtenue auprès de tout organisme international ayant autorisation de certification ou d'accréditation.

Article 3

Un laboratoire implanté sur plusieurs sites géographiques doit déposer une demande d'agrément pour chacun d'entre eux.

Le directeur du laboratoire informe le Ministère chargé de l'Environnement de toute modification importante intervenant dans le fonctionnement de son laboratoire.

Article 4

Les méthodes d'analyses doivent être celles fixées par les normes sénégalaises ou à défaut les normes internationales en vigueur .

En l'absence de toute norme, le laboratoire doit fournir un document de validation de sa méthode.

Article 5

Un laboratoire de référence bénéficiant d'une reconnaissance internationale sera coopté pour effectuer des analyses de conformité.

Le Ministère chargé de l' Environnement se réserve le droit de procéder à des audits annuels et aux besoins, conformément aux dispositions de l'Annexe II du présent arrêté, et de faire effectuer des analyses de contrôle auprès des laboratoires agréés.

Les frais d'analyse de conformité sont à la charge des laboratoires agréés.

Article 6

Un laboratoire agréé peut sous-traiter, uniquement en cas de surcharge occasionnelle ou d'insuffisance de capacité technique pour l'analyse de certains paramètres, en les confiant à un autre laboratoire agréé. Cette sous-traitance doit rester exceptionnelle.

Article 7

La commission d'agrément est constituée de personnes physiques ayant des compétences en la matière. Sa composition est fixée comme suit :

- trois représentants du Ministère chargé de l'environnement dont deux agents de la DEEC et un agent des Eaux et Forêts
- un représentant du Ministère chargé de la santé
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique
- un représentant du Ministère chargé de la pêche
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture (ISRA)
- un représentant du Ministère chargé de la normalisation
- un représentant de l'Université Cheikh Anta DIOP spécialisé en chimie/biochimie .

Le Secrétariat de cette commission est assuré par la direction de l'Environnement .

Les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La commission peut s'adjoindre en cas de besoin toutes les compétences requises pour mener à bien ses tâches.

Article 8

Le dossier de demande d'agrément comprend les indications suivantes :
Pour tous les laboratoires :

1. Les nom, prénom et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, son statut juridique;
2. Le curriculum vitae du responsable technique du laboratoire ;
3. la date de création du laboratoire;
4. l'activité dans le domaine des analyses d'eau, des sols et sédiments, de l'air et autres ressources naturelles, au cours des deux années précédant celle de la demande d'agrément (nombre d'analyses effectuées correspondant aux missions décrites à l'article 2, ainsi que la liste des principaux clients au titre de ces missions);
5. l'attestation que les analyses correspondant à la demande d'agrément peuvent être réalisées en toutes périodes de l'année, sur une base routinière ;
6. les pièces justifiant la participation à des essais inter laboratoires et des résultats obtenus lors de ces essais;

Les éléments justifiant une activité suffisante dans le cadre des missions définies à l'article 1^{er} : la notion d'activité suffisante est appréciée par la commission d'agrément.

Les pièces constitutives du dossier d'agrément sont rédigées en langue française.

Article 9

L'ensemble des pièces du dossier d'agrément doit être déposé avant le 5 juin de l'année précédant celle pour laquelle l'agrément est sollicité.

Article 10

La liste des laboratoires agréés et les types d'agrément délivrés sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement pour une durée de deux ans.

Article 11

Lorsqu'un laboratoire fait référence à l'agrément soit sur des bulletins d'analyses, soit dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, il doit utiliser le libellé suivant : "Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement au titre de la période pour laquelle l'agrément a été délivrée. avec la mention du (ou des) type(s) d'agrément".

Article 12

Tout laboratoire qui ferait de fausses déclarations dans son dossier, qui ne respecterait pas son engagement ou qui sous-traiterait les essais d'intercomparaison est passible de suspension d'agrément pour une durée de deux ans.

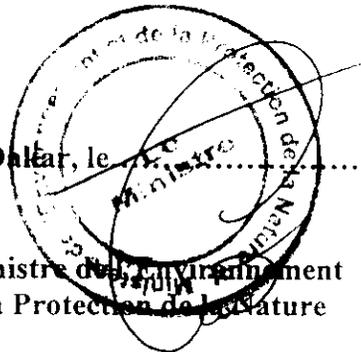
Article 13

La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel .

Fait à Dakar, le

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature

Modou FADA DIAGNE



Annexe I

<u>AGREMENT EAUX NATURELLES</u>	<u>AGREMENT EAUX RESIDUAIRES</u>	<u>AGREMENT EAUX SALINES ET SAUMATRES</u>	<u>AGREMENT SEDIMENTS ET SOLS ET AUTRES RESSOURCES NATURELLES</u>	<u>AGREMENT ECOTOXICOLOGIE</u>
Analyse physico-chimique	Analyse physico-chimique	Analyse physico-chimique	Analyse physico-chimique	
MES	MES	MES	Matière sèche	IBGN
Azote ammoniacal	Azote ammoniacal	Azote ammoniacal	Granulométrie	Détermination de l'inhibition de la mobilité de Daphnia magna Strauss : test de toxicité aiguë (matières inhibitrices)
Azote Kjeldahl	Azote Kjeldahl		Azote Kjeldahl	Paramètres en option
Conductivité électrique à 25°C	Conductivité électrique à 25°C	Salinité	Densité	Test photobacterium
PH	PH	PH		Indice diatomique
DCO	DCO		Carbone organique total	
DBO5	DBO5			
Nitrate	Nitrate	Nitrate		
Nitrite	Nitrite	Nitrite		
Orthophosphate	Orthophosphate	Orthophosphate		
Oxygène dissous	Oxygène dissous	Oxygène dissous		
Phosphore total	Phosphore total	Phosphore total	Phosphore total	
Oxydabilité au KmnO4 à chaud	Carbone organique total	Silice		
Dureté totale		Couleur		
Alcalinité	Sodium	turbidité		
Potassium	Potassium			
Sulfate	Sulfate	sulfate		
Chlorure	Chlorure	Chlorure		
Sodium		Cations majeurs		
Calcium		Anions		
Silice				
Fluor				
Magnésium				
Métaux lourds	Métaux lourds	Métaux lourds	Métaux lourds	
Manganèse	Manganèse		Arsenic	
Mercur	Mercur		Mercur	
Nickel	Nickel		Nickel	
Plomb	Plomb		Plomb	
Cuivre			Cuivre	

	Aluminium		Aluminium	
Etain	Argent		Chrome	
Zinc	Zinc		Zinc	
Selenium	Selenium		Cadmium	
Fer	Cadmium			
Indice cyanures totaux	Chrome 6			
Autres Paramètres	Paramètres Microbiologiques	Autres Paramètres	Autres Paramètres	
	Entérocoques	Détergents anioniques	AOX	
Organochlorés	Escherichia coli	Hydrocarbures Totaux	Organostanniques	
Organophosphorés	Salmonelles	PCB	PCB	
Triazines	Coliformes totaux et fécaux		Hydrocarbures totaux	
Urées substituées			HAP	
PCB			Organochlorés organophosphorés	
Hydrocarbure Aromatiques Polycycliques (HAP)				
BTX :benzène, toluène, xylène.				
Organo-halogénés volatils				
Agents de surface anioniques				
Indice phénol				
Hydrocarbures totaux				
Carbamates				
Phénoxyacides (dont 2.4D)				
Thiocarbamates				
Autres matières actives phytosanitaires et métabolites				
AOX				
Organostanniques				
Phénols				
chlorophénols				
Alkylbenzènes sulfonates linéaires (ASL)				
Organostanniques				
EDTA				
NTA				
Nonyl4phénol				

Annexe II
Exigences minimales requises pour la délivrance de l'agrément

1. Locaux

Les locaux doivent être suffisamment spacieux pour permettre aux techniciens d'opérer avec aisance ainsi que pour limiter les risques d'accident ou d'incident.

Un emplacement réservé et adapté au lavage de la verrerie est nécessaire.

Lorsque la nature des activités est multiple (par exemple, eaux résiduaires et eaux peu chargées), l'agencement du laboratoire doit être tel que le risque des intercontaminations soit maîtrisé.

Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés (hottes aspirantes en état de fonctionnement, climatisation si besoin...).

Le laboratoire doit être pourvu de l'équipement et des sources d'énergie nécessaires aux essais.

Les conditions d'admission de personnes extérieures au laboratoire doivent être formalisées.

2. Personnel

Le responsable du laboratoire doit posséder une formation minimale adaptée au type d'agrément, se traduisant par un des niveaux suivants :

- un diplôme au minimum de BAC + 2 (IUT ou équivalent) pour les types d'agrément 1, 2, 6, 11, 12, 13;

- un diplôme d'ingénieur ou de niveau équivalent pour tous les autres types d'agrément;

- une expérience d'au moins deux ans dans le domaine pour lequel les agréments sont délivrés.

Le personnel doit être en nombre suffisant pour assurer les analyses toute l'année.

Le personnel doit posséder la formation, les aptitudes, les connaissances ainsi que l'expérience nécessaires à l'exécution des fonctions dont il est chargé. Ces fonctions doivent être clairement définies.

Le personnel de laboratoire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations recueillies au cours de l'accomplissement de ses tâches.

3. Réception des échantillons

Les échantillons, dès leur arrivée au laboratoire, doivent être clairement identifiés et stockés dans un emplacement prévu à cet effet.

Le laboratoire doit vérifier que le flaconnage et les conditions de transport sont en adéquation avec les analyses demandées.

En cas d'anomalies constatées, le laboratoire peut soit refuser certaines analyses, soit émettre des réserves sur le rapport d'analyses.

Le délai le plus court doit être recherché entre le prélèvement et le début des analyses. Si l'analyse ne peut pas être démarrée immédiatement, les échantillons en attente doivent être conservés conformément aux exigences des normes en vigueur.

4. Essais et analyses

4.1. Protocoles analytiques

Le laboratoire doit disposer de l'ensemble des protocoles analytiques écrits et tenus à jour et répondre aux exigences de l'article 4.

4.2. Traçabilité

Des documents écrits doivent être tenus pour assurer le suivi de l'échantillon, de son arrivée au laboratoire jusqu'à l'envoi du résultat.

Lors d'essais sur les micropolluants organiques, les données brutes permettant d'accéder aux rendements d'extraction et incertitudes analytiques cités dans l'article 4 devront être tenues à disposition.

L'archivage de l'ensemble des documents (prescriptions et enregistrements) doit être assuré sur deux ans.

4.3. Le rapport d'analyses

Il doit contenir les renseignements suivants :

- nom et adresse du laboratoire;
- identification unique du rapport;
- nom et adresse du client;
- date et heure de prélèvement de l'échantillon (si connu);
- identification et nature de l'échantillon;
- date de réception de l'échantillon;
- date d'édition du bulletin d'analyse;
- paramètres analysés et méthodes utilisées;
- résultats du ou des paramètres assortis à leurs unités;
- signature du responsable habilité.

et, s'il y a lieu, en commentaire, les réserves émises en cas d'anomalies rencontrées à la réception ou en cours d'analyse.

4.4. Manipulations

Des procédures concernant le lavage de la verrerie doivent être mises en place en adéquation avec les exigences des analyses. Ainsi, il devra être tenu compte de la nature du contenant et de l'analyse.

La préparation de la vaisselle doit être faite selon les recommandations des normes internationales en vigueur.

5. Matériel

Le laboratoire doit posséder au moment du dépôt de dossier de demande d'agrément et pour la période d'agrément l'ensemble du matériel requis en bon état de fonctionnement pour l'exécution de l'analyse de tous les paramètres du ou des types d'agréments sollicités.

Il doit avoir mis en place :

- des procédures de vérification et/ou d'étalonnage des appareils;
- des fiches de vie par appareil ou chaîne analytique;
- des procédures de gestion des consommables (date de péremption, date de préparation des réactifs...).

6. Contrôle qualité

Le laboratoire doit avoir mis en oeuvre :

- des procédures de contrôle de qualité interne, notamment suivi de la justesse et de la fidélité (par exemple, carte de contrôle...);
- des procédures de contrôle externe (participation à des essais interlaboratoires).

7. Sécurité - environnement

Les équipements de sécurité doivent être présents et opérationnels en permanence.

Le stockage des réactifs doit être conforme aux règlements de sécurité en vigueur.

Le recueil des réactifs et déchets nocifs pour l'environnement, leur évacuation et leur élimination respectueuse de l'environnement doivent être réalisés.

8. Exigences spécifiques

Le laboratoire doit posséder son propre élevage de daphnies, les locaux doivent être isolés et les conditions environnementales doivent être particulièrement contrôlées (éclairage, aération, température).

Un cahier de suivi de l'élevage est indispensable.